

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

9 octobre 2008-Décret n°08-611/P-RM portant ratification du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), signé à Ouagadougou (Burkina Faso), le 20 janvier 2007.....**p1843**

Décret n°08-612/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Cité des enfants.....**p1844**

9 octobre 2008-Décret n°08-613/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis, le 30 juillet 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans les Régions de Gao, Koulikoro et Ségou.....**p1845**

Décret n°08-614/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 11 juin 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme intégré de développement rural de la Région de Kidal.....**p1845**

- 10 octobre 2008-Décret n° 08-615/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier ministre.....p1846
- 13 octobre 2008-Décret n°08-616/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Finances.....p1846
- Décret n°08-617/P-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination au Conseil d'Administration de la Banque Internationale pour le Mali.....p1846
- Décret n°08-618/P-RM** portant désignation d'un Officier d'état-major à la Mission de paix hybride de l'Union Africaine – Nations Unies au Darfour.....p1847
- Décret n°08-619/P-RM** portant rectification au Décret n° 08-572/P-RM du 19 septembre 2008 portant nomination au Grade de Sous-lieutenant à titre exceptionnel.....p1847
- Décret n°08-620/P-RM** portant abrogation de dispositions de Décret portant nomination au Grade de Lieutenant.....p1848
- Décret n°08-621/P-RM** portant nomination de personnels Officiers à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.....p1848
- Décret n°08-622/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National du Mali.....p1849
- 14 octobre 2008-Décret n° 08-623/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 15 octobre 2008.....p1849
- Décret n° 08-624/P-RM** déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé.....p1850
- Décret n° 08-625/P-RM** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.....p1852
- Décret n° 08-626/P-RM** portant nomination à l'Inspection des Finances.....p1852
- Décret n° 08-627/P-RM** portant ratification de la Convention régissant la Commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, signée à Lomé le 6 avril 2007.....p1853
- 14 octobre 2008-Décret n° 08-628/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p1853
- Décret n° 08-629/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p1854
- Décret n° 08-630/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p1854
- Décret n° 08-631/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p1855
- Décret n° 08-632/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p1855
- Décret n° 08-633/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p1856
- Décret n° 08-634/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p1856
- Décret n° 08-635/P-RM** autorisant un changement de nom de famille.....p1857
- MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**
- 22 février 2007-Arrêté N°07-0456/ MSIPC-SG** portant agrément d'une Entreprise Privée de transport de fonds.....p1857
- 1^{er} mars 2007-Arrêté N°07-0513/ MSIPC-SG** déterminant les différentes formations de sapeurs pompiers la Protection Civile, les conditions d'accès ainsi que les grades et emplois auxquels les donnent droit...p1858
- Arrêté N°07-0514/ MSIPC-SG** fixant l'organisation des unités de sapeurs pompiersp1860
- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT**
- 27 février 2007-Arrêté interministériel N°07-0506/ MEA-MEF-SG** fixant les modalités de répartition des remises accordées aux gents de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.....p1861

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

28 février 2007-Arrêté N°07-0512/MJS-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres de promotion des jeunes.....**p1862**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

1^{er} mars 2007-Arrêté N°07-0518/MET-SG portant modification de l'arrêté N°06-2665/MET-SG du 07 novembre 2006 portant organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaire et du Bureau du Conseil Malien des Chargeurs..... **p1863**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

27 février 2007-Arrêté N°07-0504/MEF-SG portant agrément de la société dénommée « international business services (IBS) – SARL » habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p1864**

Arrêté N°06-0505/MEF-SG portant agrément de la société YATTASSAYE & FILS-SARL habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p1864**

Arrêté N°07-0508/MEF-SG portant institution auprès de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique.....**p1865**

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES

26 février 2007-Arrêté N°07-0485/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Unité de production de briquettes de charbon à Bamako.....**p1866**

Arrêté N°07-0486/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Ecole privé de second cycle à Bamako.....**p1867**

Arrêté N°07-0487/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Boulangerie moderne à Bamako.....**p1868**

Arrêté N°07-0488/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Entreprise immobilière à Bamako.....**p1869**

Arrêté N°07-0489/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements du Projet électrification rurale de la ville de Sadiola, Région de Kayes**p1869**

26 février 2007-Arrêté N°07-0490/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Entreprise d'archivage numérique à Bamako.....**p1870**

Arrêté N°07-0491/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Entreprise de transport urbain à Bamako.....**p1871**

Arrêté N°07-0492/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Société immobilière à Bamako.....**p1872**

Arrêté N°07-0493/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un Jardin d'enfants privé à Bamako.....**p1873**

Arrêté N°07-0494/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un Etablissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....**p1874**

Annonces et communications.....p1875

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET N°08-611/P-RM DU 9 OCTOBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DU TRAITE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA), SIGNE A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), LE 20 JANVIER 2007

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°08-006/P-RM du 25 septembre 2008 autorisant la ratification du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), signé à Ouagadougou (Burkina Faso), le 20 janvier 2007 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), signé à Ouagadougou (Burkina Faso), le 20 janvier 2007.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,**
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 08-612/P-RM DU 9 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CITE DES
ENFANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°99-035/P-RM du 15 septembre 1999 portant création de la Cité des Enfants ratifiée par la loi N°00-012 du 30 mai 2000 ;

Vu le Décret N°99-341/P-RM du 2 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cité des Enfants ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Cité des Enfants en qualité de :

PRESIDENT :

- Le Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant ou son représentant ;

MEMBRES :

- Monsieur **Bakary Ousmane TRAORE**, représentant du ministre chargé de la Culture ;

- Monsieur **Amady Ganssiry BATHILY**, représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

- Monsieur **Djangame Jean DOUMBO**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Docteur **KEITA Fadima TALL**, représentant du ministre chargé de la Santé ;

- Monsieur **Bonaventure MAIGA**, représentant du ministre chargé de l'Education de Base ;

- Madame **KEITA Safiatou KONE**, représentant du ministre chargé de la Communication ;

- Monsieur **Mamadi TOUNKARA**, représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;

- Madame **SAMAKE Hawa DIAKITE**, représentant du Maire du District de Bamako ;

- Monsieur **Youssef KOUYATE**, représentant des parents ;

- Monsieur **Alou BARRY**, Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

- Monsieur **Félix KANGAMA**, représentant des associations de défense des droits des Enfants ;

- Monsieur **Nouhan SIDIBE**, représentant des travailleurs de la Cité des Enfants.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme**
**Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille par intérim,**
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 08-613/P-RM DU 9 OCTOBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS, LE 30 JUILLET 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DANS LES REGIONS DE GAO, KOULIKORO ET SEGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°08-008/P-RM du 29 septembre 2008 portant ratification de l'Accord de prêt signé à Tunis le 30 juillet 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de développement (FAD) pour le financement du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement dans les Régions de Gao, Koulikoro et Ségou ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de vingt deux millions d'Unité de Compte (22.000.000) UC soit quatorze milliards neuf cent quatre vingt trois millions cinq cent quarante mille (14.983.540.000) de francs CFA, signé à Tunis, le 30 juillet 2008, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement dans les Régions de Gao, Koulikoro et Ségou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 octobre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Agatham AG ALHASSANE**

DECRET N°08-914/P-RM DU 9 OCTOBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 11 JUIN 2008 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION DE KIDAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°08-005/P-RM du 25 septembre 2008 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 11 juin 2008 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de deux milliards sept cent cinquante millions de francs CFA (2 750 000 000), signé à Bamako, le 11 juin 2008, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 octobre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA**

**DECRET N° 08-615/PM-RM DU 10 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ; VU le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mohamed FOFANA** N°Mle 0111-907-S, Juriste, est nommé **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 octobre 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Ministre des Finances,
Madame DIALLO Madeleine BA

**DECRET N°08-616/P-RM DU 13 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 mars 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Zoumana BAGAYOKO**, N°Mle 323-82.C, Inspecteur des Douanes, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°08-066/P-RM du 07 février 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Almamy TOURE**, N°Mle 441-61.V, Inspecteur des Douanes, en qualité de **Conseiller Technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-617/P-RM DU 13 OCTOBRE 2008
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-074/AN-RM du 4 septembre 1990 modifiée, portant réglementation bancaire en République du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Décrets ci-après portant nomination des Représentants de l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque Internationale pour le Mali sont abrogés :

* Décret N°03-498/P-RM du 1^{er} décembre 2003 portant nomination de :

- Monsieur **Sambou WAGUE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Abdou Mamadou COULIBALY**, Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat ;

- Monsieur **Housseïni DICKO**, Ministère délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

* Décret N°06-074/P-RM du 24 février 2006 portant nomination de Monsieur **Mamadou Igor DIARRA**, Cadre Supérieur des Banques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-618/P-RM DU 13 OCTOBRE 2008
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER
D'ETAT-MAJOR A LA MISSION DE PAIX HYBRIDE
DE L'UNION AFRICAINE – NATIONS UNIES AU
DARFOUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Oumar DIARRA** de l'Armée de Terre est nommé Officier d'Etat-major à la Mission de Paix Hybride Union Africaine – Nations Unies (UNAMID) au Darfour.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Natié PLEA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-619/P-RM DU 13 OCTOBRE 2008
PORTANT RECTIFICATION AU DECRET N° 08-
572/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2008 PORTANT
NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT
A TITRE EXCEPTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 portant conditions de nomination des Sous-officiers des Forces Armées au grade Sous-lieutenant modifié par le Décret N°07-028/P-RM du 22 janvier 2007 ;

Vu le Décret N°08-572/P-RM du 19 septembre 2008 portant nomination au grade de Sous-lieutenant à titre exceptionnel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret N°572/P-RM du 19 septembre 2008 susvisé, est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

Adjudant-chef **Mohamed Seyan TOURE** Mle 25913 de l'Armée de Terre.

LIRE :

Adjudant-chef **Mohamed Seydou TOURE** Mle 25913 de l'Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-620/P-RM DU 13 OCTOBRE 2008
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRET PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°07-288/P-RM du 08 août 2007 portant nomination au grade de Lieutenant ;

Vu le Décret N°08-581/P-RM du 19 septembre 2008 portant nomination au grade de Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°08-581/P-RM du 19 septembre 2008 susvisé, sont abrogées en tant qu'elles portent nomination du Sous-lieutenant **Abba Mahamane TAMBOURA** au grade de **Lieutenant**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 08-621/P-RM DU 13 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION GENERALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 01 octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°08-234/P-RM du 18 avril 2008 portant nomination de personnels Officiers à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°08-393/P-RM du 18 juillet 2008 portant nomination à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale en qualité de :

I- Chef de Cabinet du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale :

- Lieutenant-colonel **Sambou Minkoro DIAKITE** ;

II- Commandant du Groupe d'Unités des Réserves Ministérielles :

- Lieutenant-colonel **Hamma ACKA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- N°08-234/P-RM du 18 avril 2008 en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Koman KEITA** en qualité de **Commandant** du Groupe d'Unité des Réserves Ministérielles ;

- N°08-393/P-RM du 18 juillet 2008 en tant qu'elles portent nomination du Lieutenant-colonel **Seydou DOUMBIA** en qualité de **Chef de Cabinet** à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-622/P-RM DU 13 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MUSEE
NATIONAL DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 Février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°01-029/P-RM du 03 Août 2001 portant création du Musée National du Mali, ratifiée par la Loi N°01-096 du 29 Novembre 2001 ;

Vu le Décret N°01-459/P-RM du 24 Septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Musée National du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommées membres du Conseil d'Administration du Musée National du Mali les personnes dont les noms suivent :

I. AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

- **Président :** Le Ministre chargé de la Culture ou son représentant ;

- Membres :

- Monsieur **Yah TRAORE**, Ministère des Finances ;

- Monsieur **Aly Yéro MAIGA**, Ministère Chargé de la Recherche Scientifique ;

- Monsieur **Modibo CISSE**, Ministère chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Madame **Bacoumba KEITA**, Ministère chargé de l'Environnement ;

- Monsieur **Moussa SISSOKO**, Ministère chargé des Domaines;

- Monsieur **Amadou Billy SOUSSOKO**, Ministère chargé des Collectivités Locales ;

- Monsieur **Klénon SANOGO**, Directeur de l'Institut des Sciences Humaines ;

- Monsieur **Kléssigué SANOGO**, Directeur National du Patrimoine Culturel ;

II. AU TITRE DES USAGERS :

- Madame **Haoua Bekaye DIARRA**, Directrice du Musée du District ;

III. AU TITRE DU PERSONNEL :

- Monsieur **Seydou KONE**, Technicien des Arts et de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Mohamed El MOCTAR

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 08-623/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 15 OCTOBRE 2008**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 15 octobre 2008 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DE LA SANTE :

1°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose.

II- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

2°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 25 septembre 2008, entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Plan National de Réponses aux Difficultés Alimentaires.

III- MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME :

3°) Projet de décret portant affectation au Médiateur de la République de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°1041 du Cercle de Gao.

4°) Projet de décret portant affectation au Ministère de la Culture de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°3353 du Cercle de Sikasso.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :
C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-624/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE LA SANTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ratifiée par la Loi N°01-008 du 28 mai 2001 ;
Vu le Décret N°01-074 /P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la santé ;
Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection de la Santé est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES / POSTE	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE				
			1	2	3	4	5
Inspecteur en Chef	Médecin Pharmacien Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Adm. Civil/ Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. /Professeur/Vét. Ing. d'Elevage.	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en Chef adjoint	Médecin Pharmacien Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Adm. Civil/ Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Professeur/Vét. Ing. d'Elevage.	A	1	1	1	1	1

STRUCTURES / POSTE	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE					
			1	2	3	4	5	
Secrétariat								
Chef Secrétariat	Secr. Adm /Att. Adm. /.	B2 /B1	1	1	1	1	1	
Secrétaire	Secr. Adm /Att. Adm. / Adj. Secret. / Adj. Adm.	B2/B1/C	2	2	2	2	2	
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel		3	3	4	4	4	
Département Pharmacie et Médicaments								
Chef de département	Médecin Pharmacien Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Assistant Médical/ Adm. civil/ Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Professeur/Vét. Ing. d'Elevage.	A	1	1	1	1	1	
Inspecteur	Pharmacien Médecin Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Assistant Médical/ Adm. civil/ Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor/ Insp. Impôts/ Planificateur / Ing. Statistique / Professeur / Magistrat/ Vét. Ing. d'Elevage.	A	5	6	7	7	7	
Département Médecine et Hygiène								
Chef de Département	Médecin Pharmacien Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Assistant Médical/ Adm. civil/ Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Professeur/Vét. Ing. d'Elevage.	A	1	1	1	1	1	
Inspecteur	Médecin Pharmacien Odontostomatologue/ Ingénieur Sanitaire/ Assistant Médical/ Adm. civil/ Insp. Serv. Eco. / Insp. Financ. / Insp. Trésor/ Insp. Impôts/ Planificateur/ Ing. Statistique/ Professeur/ Magistrat/ Vét. Ing. d'Elevage.	A	5	6	7	7	7	
TOTAL			22	24	27	27	27	

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°01-125/P-RM du 9 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la santé.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Santé, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°08-625/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 9 août 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements à Caractère Administratif ;

Vu la Loi N°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°03-510/P-RM du 02 décembre 2003 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Soumeylou Boubèye MAIGA**, Journaliste Réalisateur, est nommé **Président** du Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°03-510/P-RM du 02 décembre 2003 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Pascal Baba COULIBALY**, en qualité de **Président**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Reforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°08-626/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES
FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances, ratifiée par la Loi N°01-009 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°03-295/P-RM du 22 juillet 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Inspection des Finances en qualité de :

I- INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT :

- Madame **Vital Irène Henriette NASSIRE**, N°Mle 288-77.M, Inspecteur des Finances.

II- INSPECTEURS :

- Monsieur **Yacouba SIDIBE**, N°Mle 250-60.T, Inspecteur des Services Economiques ;

- Monsieur **Sidi Mohamed DEMBELE**, N°Mle 310-24.C, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-627/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
REGISSANT LA COMMISSION BANCAIRE DE
L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE,
SIGNEE A LOME LE 6 AVRIL 2007**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°08-009/P-RM du 29 septembre 2008 autorisant la ratification de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, signée à Lomé le 6 avril 2007 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), signée à Lomé le 6 avril 2007.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-628/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant code de la nationalité malienne, modifiée par la Loi N°95-070 du 25 août 1995 ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

Monsieur Djhonny Assad Gerges : Né le 1^{er} juin 1973 à Aïntoura (Liban) de Assad et de Joséphine ; marié père d'une fille ; gérant de pâtisserie, domicilié à l'Hippodrome, Rue 228, Bamako.

Madame Geroges Fidaa Tonnous : Née le 10 octobre 1976 à Aïntoura (Liban) de Tannous et de Rachide ; domiciliée à Hippodrome, Rue 228 Porte 228 chez son mari Djhonny Assad Geroges.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Maharafa TRAORE

DECRET N°08-629/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant code de la nationalité malienne, modifiée par la Loi N°95-070 du 25 août 1995 ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

Monsieur Patrick GROUSSET : Né le 26 mars 1947 à Campeaux (France) de Joseph GROUSSET et de Regnier Louise ; éducateur spécialisé en rééducation, domicilié à Kalaban-coura Extension Sud, Rue 578, porte 1141 Bamako ;

Madame GROUSSET Née Foucaud Jeanne : Née le 14 mai 1947 à Pornic (France) de Jean Foucaud et de Barteau Louise ; Assistante Sociale, domiciliée à Kalaban-coura Extension Sud, Rue 578, porte 1141 Bamako.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Maharafa TRAORE

DECRET N°08-630/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant code de la nationalité malienne, modifiée par la Loi N°95-070 du 25 août 1995 ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

Monsieur Pierre Pascal CORRADI : Né le 17 août 1931 à Marseille (France) de feu Germain CORRADI et de feu Rose Augustine BERNARDY ; Inspecteur des Impôts à la retraite, domicilié au quartier du fleuve Rue 304, Porte 168 Bamako ;

Monsieur Alaba Adébanou Jérémie : Né en 1961 à Porto-Novo (Bénin) de F. Laleye Rigobert Kossoko et Hinnouho Loko ; Réparateur de motos à Bozola entre l'ORTM et les bâtiments de l'OHV ;

Monsieur Patrice GINDEIN : Né le 02 février 1953 à Mecknès (Maroc) de Robert Joseph et de Clara Albertine Marie Clara ; Directeur Général de la Société COBRA services, domicilié à l'Hippodrome, Rue 234, Porte 1666 Bamako ;

Monsieur Pierre TANNOUS : Né le 28 juin 1970 à Aïntoura (Liban) de Tannous et de feu Rachide AZAR ; Gérant de la pâtisserie Relax-Snack domicilié à l'Hippodrome Rue 238 Porte 896 Bamako.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Maharafa TRAORE

DECRET N°08-631/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant code de la nationalité malienne, modifiée par la Loi N°95-070 du 25 août 1995 ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

Docteur Koc HALIL : Né le 26 septembre 1931 à Istanbul (Turquie) de feu Hadi et de Sacide ; Docteur en épidémiologique à la retraite, domicilié au quartier de la Cité du Niger Bamako ;

Monsieur Mouanes FAHIM : Né en 1932 à Chebanie (Liban) de Georges et de Mihab Mouanes ; Mécanicien garagiste, domicilié à l'Hippodrome Rue 429, Porte 1066 Bamako ;

Monsieur Sébastien PHILIPPE : Né le 02 novembre 1977 à Nantes (France) de feu Luc Philippe et de Ghislaine Mabit ; Architecte domicilié à Boukassoumbougou, Rue 562, Porte 69 Bamako ;

Monsieur Jacques PEGUET : Né le 21 septembre 1945 à Paris (France) de André Louis PEGUET et de Joséphine Françoise GIRARDELLI ; Docteur en médecine, spécialiste de pédiatrie, domicilié à Mopti.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Maharafa TRAORE

DECRET N°08-632/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant code de la nationalité malienne, modifiée par la Loi N°95-070 du 25 août 1995 ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

Madame Yvonne UMBAYE : Née le 14 juin 1967 à Rugenge (Rwanda) de feu Jyumapil François Xavier et de Mtuckibibi Alvera ; Informaticienne, domiciliée à Koulikoro Plateau II s/c Bamoussa TRAORE ;

Madame Patricia AUBERT-LADRET : Née le 19 mars 1967 à Puteaux (France) de Roland Parrainet de Reiser Georgette ; Consultante, domiciliée à Sébénicoro, Cité SOMAPIM villa A4 ;

Madame Banka MONODE AFIWA : Née le 6 février 1959 à Anié (Togo) de Banka Fodegnon et de feu Atsou Akouavi ; Promotrice de la Crèche de Jardin d'enfant « la Renaissance » domiciliée à Baco-djicoroni A.C.I.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Maharafa TRAORE

Monsieur Bozangué Appolinaire : Né le 07 novembre 1971 à Bambari (Centrafrique) de feu Bozangué Martin et de Boliou N'Dorani Martine, domicilié au quartier Hippodrome Rue 328, Porte 452 Bamako ;

Monsieur Farreed Shabzada HUSSAIN : Né le 10 novembre 1967 à Karachi (Pakistan), de Hussain Moussrot et de Zubzada Khaton ; Commerçant, domicilié à Baco-djicoroni ACI, Rue 767 près de l'hôtel Mango, père d'un enfant.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Maharafa TRAORE

DECRET N°08-633/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant code de la nationalité malienne, modifiée par la Loi N°95-070 du 25 août 1995 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

Monsieur François Christian Jean Simon Normant : Né le 09 mars 1966 à Paris (France) de Jean et de feu Claude Simone ; Ingénieur Informaticien domicilié à Hippodrome, Rue 238, Porte 452 Bamako ;

DECRET N°08-634/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 Février 1962 portant code de la nationalité malienne, modifiée par la loi N°95-070 du 25 Août 1995;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

Monsieur Jean Patrick PERRIN : Né le 16 juillet 1955 à Neuchâtel (Suisse) de André et de Madeleine Perrin ; Directeur de la Mission « Jeunesse en Mission », domicilié à Badalabougou Sema Gexco Rue 144, Porte 19 Bamako ;

Madame Ruth PERRIN : Née le 21 septembre 1955 à Cayenne (France), de Richard Blunier et de Jeannette Sagesser ; Missionnaire, domiciliée à Badalabougou s/c Jean Patrick PERRIN, Rue 144, Porte 19 Bamako.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**DECRET N°08-635/P-RM DU 14 OCTOBRE 2008
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM DE
FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°73-036/CML du 31 juillet 1973 portant code de la parenté ;

Vu la Loi N°89-06/AN-RM du 18 janvier 1989 relative aux changements de nom de famille ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à prendre le nom de famille **KANTAKO** en remplacement du nom de famille **KANTE** :

1. Mamadou KANTE, né le 19 mars 1967, de Djidani KANTE et de Sirantou TRAORE, Employé de Commerce au Marché Rose de Bamako ;

2. Makan KANTE, né le 17 février 1959, de Djidani KANTE et de Kadia CAMARA, Administrateur Social - Koulikoro ;

3. Mambé KANTE, née en 1961, de Djidani KANTE et de Kadia CAMARA, Commerçant à Lafiabougou ;

4. Seydou KANTE, né le 19 septembre 1977, de Djidani KANTE et de Kadia CAMARA, Commerçant à Lafiabougou ;

5. Adama KANTE, né le 16 février 1970, de Djidani KANTE et de Sirantou TRAORE, Employé de commerce au Marché Rose de Bamako ;

6. Oumar KANTE, née en 1965, de Djidani KANTE et de Sirantou TRAORE, Commerçant au Grand Marché de Bamako ;

7. Madame DIALLO Mamou KANTE, née le 10 mai 1956, de Djidani KANTE et de Kadia CAMARA, domiciliée à Lafiabougou ;

8. Mamadou KANTE, né en 1963, de Djidani KANTE et de Kadia CAMARA, Inspecteur des Impôts en service à la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 2 : Le présent décret ne prend effet qu'une année après sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 octobre 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

ARRETES

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°07-0456/MSIPC-SG DU 22 FEVRIER
2007 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE TRANSPORT DE FONDS.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Le récépissé N°00139/MSIPC-SG du 29 janvier 2007.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société Privée de Transport de Fonds dénommée « NICO-SECURITE-SARL », demeurant à Bamako, quartier Djicoroni-Para, rue 308, porte 628 – Dontémé II, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Transport de Fonds.

ARTICLE 2 : La Société Privée de Transport de Fonds dénommée « NICO-SECURITE-SARL » est autorisée à exercer les activités de Transport de Fonds à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 22 février 0227

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°07-0513/MSIPC-SG DU 1^{ER} MARS 2007
DETERMINANT LES DIFFERENTES FORMATIONS
DE SAPEURS POMPIERS DE LA PROTECTION
CIVILE, LES CONDITIONS D'ACCES AINSI QUE
LES GRADES ET EMPLOIS AUXQUELS ELLES
DONNENT DROIT.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE ,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant Statut des Statut des fonctionnaires de la Protection Civile ;

Vu la Loi N°06-004 du 06 janvier 2006 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°06-0071/P-RM du 24 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine les différentes formations de sapeurs pompiers de la Protection Civile, les conditions d'accès ainsi que les grades et emplois auxquels elles donnent droit

CHAPITRE 2: Des différentes formations de sapeurs pompiers.

SECTION I : De la formation des agents techniques de protection civile et conditions d'accès aux différentes formations et grades et emplois auxquels elles donnent droit.

ARTICLE 2 : Les formations auxquelles sont assujettis les agents techniques de la Protection Civile sont :

- Formation initiale ou la Formation d'équipier ;
- Formations en cours de carrière :
 - * Chef d'équipe
 - * Chef d'agrès.

ARTICLE 3 : La formation d'équipier de la Protection Civile dure douze (12) mois dont trois (03) mois de formation militaire et neuf (09) mois de formation professionnelle.

Elle est suivie d'un stage probatoire de douze (12) mois.

ARTICLE 4 : La formation professionnelle de chef d'équipe dure trois (03) mois.

ARTICLE 5 : La formation professionnelle de chef d'agrès dure trois (03) mois.

ARTICLE 6 : La formation d'équipier est ouverte aux candidats remplissant les conditions prévues par statut des fonctionnaires de la Protection Civile et les conditions particulières prévues par les dispositions particulières applicables aux différents corps de fonctionnaires de la Protection Civile.

Elle est sanctionnée par le certificat d'équipier.

Elle donne à son titulaire vocation à occuper des emplois élémentaires dans les formations de sapeur pompiers.

ARTICLES 7 : Pour accéder à la formation de chef d'équipier, le candidat doit être titulaire du certificat d'équipier, être titularisé depuis au moins deux ans et avoir subi avec succès les épreuves d'un sélection.

La formation de chef d'équipe est sanctionnée par le certificat de chef d'équipe.

Elle donne à son titulaire vocation à occuper l'emploi de chef d'équipe d'un binôme au moins.

ARTICLE 8 : Pour accès à la formation de chef d'agrès, le candidat doit être titulaire du certificat de chef d'équipe depuis au moins deux ans et avoir subi avec succès les épreuves d'un test sélection.

Elle est sanctionnée par le certificat de chef d'agrès.

Elle donne à son titulaire vocation à occuper l'emploi de chef d'agrès, c'est-à-dire de l'équipage d'un véhicule d'intervention.

SECTION II : De la formation des techniciens de la protection civile et de conditions d'accès aux différentes formations et des grandes et emplois auxquels elles donnent droit

ARTICLE 9 : Les formations auxquelles sont assujettis les techniciens de la protection civile sont :

- Formation Initiale : Chef de groupe

- Formations en cours de carrière :

* Certificat de prévention

* Brevet d'aptitude aux fonctions de responsabilité.

ARTICLE 10 : La formation de chef de groupe dure quinze (15) mois dont trois (03) mois de formation militaire et douze (12) mois de formation professionnelle.

Toutefois, les candidats admis par voie de concours professionnel d'accès au corps des techniciens de la Promotion Civile sont dispensés de la formation militaire.

La formation de chef de groupe est suivie d'un stage probatoire de douze mois.

ARTICLE 11 : La formation pour le certificat de prévention dure trois mois.

ARTICLE 12 : La formation d'aptitude aux fonctions de responsabilité dure trois mois.

ARTICLE 13 : Pour accéder à la formation de chef de groupe, le concours direct ; professionnel.

La formation de chef de groupe est sanctionnée par le brevet de chef de groupe. Celui-ci donne à son titulaire vocation à occuper l'emploi de chef de garde d'incendie.

ARTICLE 14 : Pour accéder à la formation donnant droit au certificat de prévention, le candidat doit être titulaire du brevet de chef de groupe depuis au moins deux ans et avoir subi avec succès les épreuves d'un test de sélection.

Cette formation est sanctionnée par la certification de prévention.

Elle donne à son titulaire vocation à occuper l'emploi de chef de cellule ou de bureau de prévention.

ARTICLE 15 : Pour accéder à la formation donnant droit au brevet d'aptitude aux fonctions de responsabilité, le candidat doit être titulaire du certificat de prévention depuis deux mois et avoir subi avec succès les épreuves d'un test de sélection.

Cette formation est sanctionnée par le brevet d'aptitude aux fonctions de responsabilité.

Elle donne à son titulaire vocation à occuper l'emploi de chef de centre de secours.

SECTION III : De la formation des administrateurs de la protection civile et des conditions d'accès aux différentes formations et des grandes et emplois auxquels elles donnent droit.

ARTICLE 16 : les formations auxquelles sont assujettis les administrateurs de la protection civile sont :

- Formation initiale : Chef de colonne

- Formation en cours de carrière :

* Chef de site

* Directeur des opérations de secours.

ARTICLE 17 : la formation de chef de colonne dure vingt quatre (24) mois dont quatre (04) mois de formation militaire et vingt (20) mois de formation professionnelle.

Toutefois, les candidats admis par voie de concours professionnel d'accès au corps des administrateurs de la Protection Civile sont dispensés de la formation militaire.

ARTICLE 18 : La formation professionnelle de chef de site dure trois mois (03).

ARTICLE 19 : La formation professionnelle de directeur des opérations de secours dure trois (03) mois.

ARTICLE 20 : Pour accéder à la formation de chef de colonne, le candidat doit être titulaire :

- de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent pour le concours direct ;
- du certificat d'aptitude aux fonctions des responsabilités pour le concours professionnel.

La formation de chef de colonne est suivie d'un stage probatoire de douze mois.

Elle est sanctionnée par le diplôme de chef de colonne. Elle donne à son titulaire vocation à occuper l'emploi de chef de bureau ou de commandant de compagnie des sapeurs pompiers.

ARTICLE 21 : Pour accéder à la formation de chef de site, le candidat doit être titulaire du diplôme de chef de colonne depuis au moins deux ans et avoir subi avec succès les épreuves d'un test de sélection

Cette formation est sanctionnée par le diplôme de chef de site.

Elle donne à son titulaire vocation à occuper les emplois de commandant de compagnie ou de groupement de sapeur pompiers, directeur régional de la Protection Civile ou de fonctions de conception dans les structures centrales de la Protection Civile.

ARTICLE 22 : Pour accéder à la formation de directeur des opérations de secours, le candidat doit être titulaire du diplôme de chef de site depuis au moins deux ans et avoir subi avec succès les épreuves d'un test de sélection

Cette formation est sanctionnée par le diplôme de directeur des opérations de secours.

La formation de chef de colonne est suivie d'un stage probatoire de douze mois.

Elle donne à son titulaire vocation à occuper les emplois de directeur régional de sous-directeur de la Protection Civile.

CHAPITRE 3: Disposition finales.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°07-0514/MSIPC-SG DU 1^{ER} MARS 2007
FIXANT L'ORGANISATION DES UNITES DE
SAPEURS POMPIERS.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance N°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile, modifiée par loi N°06-004 du 06 janvier 2006 ;

Vu le Décret N°06-0071/P-RM du 24 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : Des dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : Le présent fixe l'organisation des unités formant corps.

ARTICLE 2 : Les unités de sapeurs pompiers sont :

- les groupements ;
- les compagnies ;
- les centres de secours

CHAPITRE 2: Des groupements de sapeurs pompiers

ARTICLE 3 : Les groupements de sapeurs pompiers sont des unités formant corps.

ARTICLE 4 : Chaque groupement est commandé par un administrateur de la Protection Civile qui prend le titre de commandant de groupement.

ARTICLE 5 : Le commandant de groupement est chargé des tâches de direction, s'impulsion, coordination et de contrôle de toutes les unités relevant de son autorité.

ARTICLE 6 : Le commandant de groupement est nommé par la décision du Ministre chargé de la Sécurité, sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile.

ARTICLES 7 : Le commandant de groupement est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 8 : Chaque groupement de sapeurs pompiers comprend :

- Etat-major de groupement ;
- Des compagnies de sapeurs pompiers.

CHAPITRE 3: Des compagnies de sapeurs pompiers

ARTICLE 9 : Les compagnies de sapeurs pompiers sont commandées par des administrateurs de la Protection Civile qui prennent le titre de commandant de compagnies.

ARTICLE 10 : Le commandant de compagnies est chargé de tâches de commandement, de coordination et de contrôle des unités placées sous son autorité.

ARTICLE 11 : Le commandant de compagnies est nommé par décision du directeur Général de la Protection Civile.

ARTICLE 12 : Le commandant de compagnies est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 : Chaque compagnie de sapeurs pompiers comprend :

- un centre de coordination ;
- des centres de secours.

CHAPITRE 4 : Des centres de secours

ARTICLE 14 : Le centre de secours constitue l'unité élémentaire des sapeurs pompiers.

ARTICLE 15 Chaque centre de secours est dirigé par un technicien de la Protection Civile qui prend le titre de chef de centre de secours.

ARTICLE 16 : Le chef de centre de secours est chargé des tâches de commandement, de coordination et de contrôle des fonctions placées sous son autorité.

ARTICLE 17 : Le chef de centre de secours est nommé par décision du Directeur Général de la Protection Civile.

CHAPITRE 5 : Dispositions finales

ARTICLE 18 : Des instructions du ministre chargé de la Promotion Civile fixent, en tant que de besoin, le détail de l'organisation interne des unités de sapeurs pompiers.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2007

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL N°06- 0506/MEA-MEF-SG DU 27 FEVRIER 2007 FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DES REMISES ACCORDEES AUX AGENTS DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTROLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code de Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la loi N°98-058 du 17 décembre 1998 ratifiant l'Ordonnance N°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu la Loi N° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux Pollutions et Nuisances ;

Vu le Décret N°05-298/P-RM du 28 juin 2005 portant réparation des produits des amendes et transactions encaissés par les agents de la Direction Nationale de l'Assainissement et du contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les produits des amendes et transaction encaissés ou recouverts par les agents de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances sont répartis comme suit conformément au Décret N°05-298/P-RM du 28 juin 2005 :

- 45 % pour le budget national ;

- 05 % pour la caisse des retraites du mali ;
- 25 % pour les Collectivités Territoriales ;
- 25 % pour au titre des remises accordées aux agents.

ARTICLE 2 : Les 75 % constituant la part de l'Etat, de la caisse des retraite du Mali et des collectivités territoriales sont directement vers dans un compte au trésor de la région concernée.

ARTICLE 3 : Les 25 % au titre des remises accordées aux agents de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances sont répartis comme suit :

- 25 % pour les agents de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- 20 % pour les agents de la Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DRACPN) ;
- 15 % pour les agents du Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (SACPN) ;
- 40 % pour les agents des Antennes de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (AACPN).

ARTICLE 4 : Les 25 % revenant aux agents de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances sont déposés dans un compte à Bamako ouvert à cet effet.

Ces 25 % sont répartis comme suit :

- 06 % pour la Direction National ;
- 04 % pour la Direction Nationale Adjoint ;
- 12 % pour l'ensemble des chefs de divisions de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- 78 % pour les autres agents de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Ces 78 % sont répartis équitablement en fonction du nombre d'agents concernés.

ARTICLE 5 : Les 25 % qui reviennent à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances sont répartis annuellement par le Directeur National.

ARTICLE 6 : La part des agents de la Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est ainsi répartie :

- 20 % pour la Directeur Régional ;
- 80 % pour les autres agents.

Ces 80 % sont répartis équitablement en fonction du nombre d'agents concernés.

La part des agents de la DRACPN est déposée dans un compte bancaire ouvert au niveau du chef lieu de la région.

La répartition est faite semestriellement par le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 7 : La part des agents du Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances qui constitue les 15 % des remises est répartie comme suit :

- 30 % pour le chef SACPN qui est l'agent verbalisateur ;
- 70 % pour les autres agents du SACPN sont répartis équitablement en fonction du nombre d'agent concernés.

ARTICLE 8 : La part des agents des Antennes de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances qui constitue les 40 % des remises est répartie équitablement en fonction du nombre d'agents concernés.

ARTICLE 9 : La part des agents du SACPN et celle des agents des AACPN sont réparties dès recouvrement ou encaissement par le chef du Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2007

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bacar TRAORE**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE N°07-0512/MJS-SG DU 28 FEVRIER 2007
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE
PROMOTION DES JEUNES.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, modifié e, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°06-507/P-RM du 20 décembre 2006 portant création des Centres de Promotion des Jeunes ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestions et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-426/P-RM du 09 septembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres de Promotion des Jeunes.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 : Les Centres de Promotion des jeunes sont dirigés chacun par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la jeunesse sur proposition du Directeur National de la Jeunesse.

Le Directeur a rang de chef de Division de service régional.

ARTICLE 3 : Le Directeur est chargé sous l'autorité technique du Directeur Régional de la Jeunesse, des sports, des Arts et de la Culture, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du Centre.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il est remplacé par un chef de Section.

ARTICLE 5 : les Centre de Promotion des Jeunes comprennent deux sections :

- la section animation socio-éducative et sportive ;
- la section médicale ;

ARTICLE 6 : La section animation socio-éducative et sportive est chargée de :

- offrir des prestations en matière d'information, d'éducation et de communication,
- offrir aux jeunes des loisirs sains et éducatifs ;

- apprendre aux jeunes, aux leaders d'association les techniques d'animation ;
- initier les jeunes, les paires éducateurs et les leaders d'associations aux techniques audiovisuelles.

ARTICLE 7 : La section médicale est chargée de :

- apporter un appui accueil en matière de Santé sexuelle et reproductive (prévention des IST/VIH/SIDA utilisation des méthodes modernes de planning, dépistage du VIH/SIDA) ;
- orienter les jeunes vers des proposition des Centres de santé de référence.

ARTICLE 8 : Les Sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du Gouvernement de région sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports des Arts et de la Culture.

Les Chefs de Section sont rang de chef de Section de service régional.

ARTICLE 9 : Les Chefs de section fournissent au directeur du Centre les éléments d'information indispensables à l'élaboration des programmes d'activités et procèdent à leur mise en œuvre.

ARTICLE 10 : Chaque Centre de Promotion des Jeunes est doté d'un Comptable et d'un informaticien.

ARTICLE 11 : Le comptable est chargé de la gestion des ressources financières et matérielles du centre.

ARTICLE 12 : L'informaticien est chargé de la gestion du cybercafé et de la formation des jeunes en techniques d'information et de communication.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 28 février 2007

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Natié PLEA**

MINISTERE DEL'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE N°07-0518/MET-SG DU 01 MARS 2007 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-2665/MET-SG DU 07 NOVEMBRE 2006 PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DU CONSEIL MALIEN CHARGEURS.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 modifiée portant création du Conseil Malien des Chargeurs, ratifiée par la Loi N° 00-028 du 05 juillet 2000 ;
Vu le Décret N°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté N°06-2665/MET-SG du 07 novembre 2006 portant organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs ;

ARRETA

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté N°06-2665/MET-SG du 07 novembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : (NOUVEAU) : Les élections des membres de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs sont fixées respectivement au samedi 17 mars 2007 et au samedi 31 mars 2007.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 mars 2007

**Le Ministre de l'Equipeement et des
Transports,
Abdoulaye KOITA**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°07-0504/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2007
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE
DENOMMEE « INTERNATIONAL BUSINESS
SERVICES (IBS)-SARL » HABILITEE A EXECUTER
DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°89-13/P-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;
Vu le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Instruction N°06-99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de charge manuel ;
Vu l'Instruction N°11-05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de charge manuel ;

Vu l'Avis conforme N°61-délibéré le 16 juin 2006 par la Banque Centrale des Etat de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la société dénommée « INTERNATIONAL BUSINESS SERVICES (IBS)-SARL » aux fins d'exécuter des opérations de charge manuel ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société dénommée « INTERNATIONAL BUSINESS SERVICES (IBS)-SARL » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 61.

ARTICLE 2 : La société dénommée « INTERNATIONAL BUSINESS SERVICES (IBS)-SARL » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions N°06-99/RC et N°11-05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la société dénommée « INTERNATIONAL BUSINESS SERVICES (IBS)-SARL » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels,

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la société dénommée « INTERNATIONAL BUSINESS SERVICES (IBS)-SARL » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/P-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 27 février 2007

**Le Ministre de l'Economie des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°07-0505/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2007
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE
YATTASSAYE & FILS-SARL HABILITEE A
EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE
MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°89-13/P-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°06-99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de charge manuel ;

Vu l'Instruction N°11-05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de charge manuel ;

Vu l'Avis conforme N°61-délibéré le 18 décembre 2006 par la Banque Centrale des Etat de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la société dénommée « YATTASSAYE & FILS-SARL » aux fins d'exécuter des opérations de charge manuel ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société dénommée « YATTASSAYE & FILS-SARL » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 67.

ARTICLE 2 : La société dénommée « YATTASSAYE & FILS-SARL » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions N°06-99/RC et N°11-05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la société dénommée « YATTASSAYE & FILS-SARL » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels,

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la société dénommée « YATTASSAYE & FILS-SARL » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/P-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 27 février 2007

**Le Ministre de l'Economie des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°07-0508/MEF-SG DU 27 FEVRIER 2007
PORTANT INSTITUTION AUPRES DE L'INSTITUT
D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE DE L'AFRIQUE.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015/P-RM du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technique et culturel ;

Vu la Loi N°96-060/P-RM du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061/P-RM du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance N°030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la paierie Générale du Trésor ;

Vu la Loi N°02-69/P-RM du 19 décembre 2002 portant création de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Instruction N°06-99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de charge manuel ;

Vu le Décret N°03-048/P-RM du 05 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception des produits de prestations et de soins effectués par les services de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale de l'Afrique.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne à la délivrance à la partie versante d'un reçu tire d'un quittancer à souche par les services du trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur de recettes est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinquante mille (50.000) FCFA.

ARTICLE 5 : Le Régisseur de recettes est tenu de verser tous les produits encaissés au compte bancaire ouvert à cet effet au nom de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale de l'Afrique :

- * lorsque le montant de cinquante mille (50.000) FCFA est atteint ;
- * à chaque fin de mois ;
- * le 31 décembre de chaque année ;
- * à la cessation de fonction.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant de disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le régisseur de recettes est soumis au contrôle du contrôleur général des services d'Etat, de l'inspection itinérante de trésor, de l'agence comptable de l'IOTA.

ARTICLE 8 : L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet.

ARTICLE 9 : Le Régisseur de recettes est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint à la constitution d'un cautionnement, conformément à la Loi N° 96-061/AM du 04 novembre 1996.

ARTICLE 10 : Le Régisseur de recettes perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2007

**Le Ministre de l'Economie des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES
MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE N°07-0485/MPIPME-SG DU 26 ERVRIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BRIQUETTES DE CHARBON A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 03 janvier 2007 avec avis favorable du guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de briquettes sise à Sogoniko, du GIE. « MALI- BRIQUETTES », Sogoniko, zone commerciale, rue 139, porte 110, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le GIE. « MALI- BRIQUETTES » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Le GIE. « MALI- BRIQUETTES » est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards sept cent vingt un million cent quatre vingt onze mille (2.721.191.000) FCFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement.....300.000 F CFA
- * génie civil.....2.214.000 F CFA
- * équipements.....6.370.000 F CFA
- * matériel roulant.....5.200.000 F CFA
- * matériel et mobilier de bureau.....600.000 F CFA
- * besoins en fonds de roulement.....15.058.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente sept (37) emplois ;
- offrir à la clientèle des immeubles à usage commercial de qualité :

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0486/MPIPME-SG DU 26 FEVRIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE SECOND CYCLE A BAMAKO.

MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision N°06-02074/MEN-SG du 8 août 2006 autorisant la Création d'une Ecole Fondamentale Privée de Second Cycle à Bamako ;

Vu la Note technique du 03 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'école fondamentale privée de second cycle dénommé « Ecole Privée d'Enseignement Moderne -DONYASO », « EPEM-DONYASO », sise à Djicoroni ACI, rue 732, porte 39, Bamako, de Monsieur Cheick Hamady DIALLO, Badalabougou rue 110 porte 303, BP : E 1493 Bamako, est agréée au Régime "A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO bénéficie dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son établissement, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante deux millions cinq cent vingt neuf mille (52.529.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1.500.000 FCFA
* aménagements – installations.....8.700.000 F CFA
* équipements de production.....24.400.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....3.513.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (09) emplois

- offrir à la clientèle enseignement de qualité :

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à la Direction nationale de l'Education de Base ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0487/MPIPME-SG DU 26 FEVRIER
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULAGERIE
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°06-045/PI/CADSPC-GU du 19 octobre 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 02 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Garantiguibougou, Bamako, de Monsieur Ibrahim CISSE, Garantiguibougou, lot N°F8, Bamako, est agréée au Régime "A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim CISSE bénéficie dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes

ARTICLE 3 : Monsieur Ibrahim CISSE est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix sept millions cinquante six mille (117.056.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	350.000 FCFA
* génie civil	30.030.000 F CFA
* équipements.....	61.315.000 F CFA
* matériel roulant.....	15.300.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4.036.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	6.025.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0488/MPIPME-SG DU 26 FEVRIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE IMMOBILIERE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°06-009/PI/CADSPC-GU du 13 mars 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 09 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière à Bamako, de la Société « SECURICOM-SARL » Magnambougou, BP 1523, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « SECURICOM-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « SECURICOM-SARL » est tenu de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent deux millions deux cent six mille (602.206.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6.000.000 FCFA
* constructions.....	559.627.000 F CFA
* matériel roulant.....	12.674.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	20.500.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3.105.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des immeubles à usage commercial de qualité :

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0489/MPIPME-SG DU 26 FEVRIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE DE LA VILLE DE SADIOLA, REGIONA DE KAYES.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 09 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de électrification rurale de la ville de Sadiola, Région de Kayes, de la Société « ENERGIEBAU MALI –SARL » Faladié, rue 868, porte 332, BP E2552, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « ENERGIEBAU MALI – SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du projet susvisé, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « ENERGIEBAU MALI – SARL » est tenu de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent cinquante millions deux cent cinq mille (350.205.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	12.925.000 FCFA
* génie civil.....	13.553.000 F CFA
* aménagements- installations.....	178.886.000 F CFA
* équipements.....	80.783.000 F CFA
* matériel roulant.....	25.448.000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3.200.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	39.410.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits énergétiques de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet de l'électrification à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°07-0490/MPIPME-SG DU 26 FEVRIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE D'ARCHIVAGE NUMERIQUE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 09 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise d'archivage numérique à Bamako, de la Société « DIGITAL DOCUMENTUM-SARL » Magnambougou Projet , rue 424, porte 310, BP 317, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « DIGITAL DOCUMENTUM-SARL » bénéficie, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : La Société DIGITAL DOCUMENTUM-SARL » est tenu de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente cinq millions huit cent treize mille (35.813.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....8.000.000 FCFA
 * aménagements- installations.....1.000.000 F CFA
 * équipements/installations.....27.343.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....6.670.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0491/MPIPME-SG DU 26 FEVRIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT URBAIN A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 09 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport urbain dénommée «BAMAKO TAXI SERVICES », « BTS » dans le District de Bamako, de Monsieur Ahmed MOHAMED, Tomikorobougou, rue 664, porte 61, Tél. 673.47.17, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements pour ses activités de transport urbain de personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur Ahmed MOHAMED bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Ahmed MOHAMED est tenu de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt millions (80.000.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1.000.000 F CFA
 * aménagements- installations.....4.000.000 F CFA
 * équipements/installations.....66.000.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....9.000.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0492/MPIME-SG DU 26 FEVRIER
 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE
 IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES
 ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°06-009/PI/CADSPC-GU du 13 mars 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 09 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière à Bamako, de La Société « LASSANA SYLLA ET FILS » SARL, Centre commercial Immeuble Lassa Center, BP 433, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « LASSANA SYLLA ET FILS » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « LASSANA SYLLA ET FILS » SARL est tenu de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent millions (700.000.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....14.000.000 FCFA
 * génie civil.....616.000.000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....70.000.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des magasins de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-0493/MPIPME-SG DU 26 FEVRIER
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN JARDIN D'ENFANTS
PRIVE A BAMAKO.**

**MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision N°06-02075/MEN-SG du 8 août 2006 autorisant la Création d'un Jardin d'Enfants Privée à Bamako ;

Vu la Note technique du 03 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jardin d'enfants privé sise à Baco-Djicoroni ACI, rue 732, porte 39, Bamako, de Monsieur Cheick Hamady DIALLO, Badalabougou rue 110 porte 303, BP : E 1493 Bamako, est agréée au Régime "A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO bénéficie dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son établissement, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Cheick Hamady DIALLO est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt millions sept cent deux mille (20.702.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....420.000 F CFA
* aménagements – installations.....4.250.000 F CFA
* équipements de matériels.....12.775.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....3.257.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois

- offrir à la clientèle enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à la Direction nationale de l'Education de Base ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-0494/MPIPME-SG DU 26 FEVRIER 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.

MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, rectifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision N°06-02263/MEN-SG du 10 octobre 2006 autorisant la Création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé à Bamako ;

Vu la Note technique du 09 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « INSTITUT DE MANAGEMENT ET DE TECHNOLOGIE », sise à Badalabougou Est, Bamako de la Société « INSTITUT DE MANAGEMENT ET DE TECHNOLOGIE », « IMATEC »-SARL, Badalabougou Est Cellulaire 640.31.55, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « IMATEC »-SARL bénéficie dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son établissement, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « IMATEC »-SARL est tenue de :

- réalisation, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante cinq millions (45.000.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2.6000.000 FCFA
* aménagements – installations.....	4.384.000 F CFA
* équipements de matériels.....	23.644.000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	14.372.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois
- offrir à la clientèle enseignement de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des l'Agence pour la Promotion des Investissements au mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0601/G-DB en date du 05 septembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Alliance Club », en abrégé (AC).

But : Participer aux développements durables du pays, développer une prise de conscience chez les jeunes, etc...

Siège Social : Torokorobougou en Commune V, Rue 345, Porte 145, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Secrétaire général : Boubacar COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Diarra TOURE

Secrétaire administratif : Ousmane KONE

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou KEITA

Secrétaire à la communication : Mamadou KEITA

Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Aminata KAMISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Djakaridia KONE

Secrétaire aux conflits : Mamadou KOUYATE

Secrétaire à la trésorerie : Ousmane DIAKITE

Secrétaire à la trésorerie adjoint : Amadou KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Badra KEITA

Secrétaire à la jeunesse et au sport : Abdoulaye DIAKITE

Secrétaire à la promotion féminine : Djénéba SOW

Secrétaire aux affaires sociales : Lanzeny CAMARA

Suivant récépissé n°203/MATCL-DNI en date du 17 septembre 2008, il a été créé une association dénommée : Espace d'Intégration Universelle, en abrégé (EIU).

But : collaborer ou prêter ses services à tout individu ou organisation qui accepte de réaliser une œuvre à caractère social conformément aux domaines social cités ci-dessus ; en outre, tout individu ou organisation qui veut travailler avec notre association « E.I.U » devrait se conformer aux conditions déterminées pour chaque domaine d'intervention fixé par l'association.

Siège Social : Bacodjicoroni ACI, Rue 589, Porte 748.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Gysés TUNA

Vice-président : Bakary KONE

Secrétaire général : Issouf KONE

Secrétaire générale adjointe : Kadiatou FANE

Directrice des finances : Jolie ANGUIMA

Directrice des finances adjointe : Nanou MAFUTA

Directrice délégué général : Didier UMBA

Directrice délégué général adjoint : Patrick MBIYAVANGA

Composition du Comité de direction :

Rapporteur : Jules Damien P.

Rapporteur adjoint : Youssouf DIOP

Directeur des programmes et plans : Papa Patrice DEMBELE

Directeur des programmes et plans adjoint : Laurent SIVU

Directeur des marketings : Isaac Pharnace L.

Directeur des marketings adjoint : Frédéric BANQUE

Directeur des relations publiques : Christian KAMBA

Directeur des relations publiques adjoint : Adama BARADJI

Commissaire aux comptes : Youssouf A. DIALLO

Commissaire aux comptes adjoint : Diane PARE

Directeur technique : Didier KONE

Directeur technique adjoint : Bienvenu BOLUFE

Directeur des organisations : Jeanyvet RIVALDEN

Directeur des organisations adjoint : Ange Fayçal AMADOU

Directrice des manifestations : Aline PARE

Directrice des manifestations adjointe : Aminata KONE

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI**

C 2007/12/31 D0065 Z AC 0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	633	868
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	7 992	5 283
A03	- A vue	6 792	2 513
A04	. Banques centrales	2 216	70
A05	. Trésor public, CCP	0	0
A07	. Autres établissements de crédit	4 576	2 443
A08	- A terme	1 200	2 770
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	57 215	31 949
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3	0
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	3	0
B2A	- Autres concours à la clientèle	54 688	30 373
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	54 688	30 373
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	2 524	1 574
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	91	91
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	135	249
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 474	16 784
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	473	580
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4 528	418
E90	TOTAL DE L'ACTIF	84 541	56 220

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI**

C 2007/12/31 D0065 Z AC 0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes interbancaires	37 905	38 349
F03	- A vue	10 794	10 473
F05	. Trésor public, CCP	9 073	9 143
F07	. Autres établissements de crédit	1 721	1 330
F08	- A terme	27 111	27 876
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	38 750	38 932
G03	- Comptes épargne à vue	4 439	4 158
G04	- Comptes épargne à terme	16 921	16 583
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à Vue	13 470	12 346
G07	- Autres dettes à Terme	3 920	5 845
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	3 759	1 880
H35	AUTRES PASSIFS	1 109	1 260
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 390	1 055
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	5
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTÉS	881	881
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	4 000	4 000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
L55	RESERVES	100	100
L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-87	-3 353
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-3 266	-26 889
L90	TOTAL DU PASSIF	84 541	56 220

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI**

C 2007/12/31 D0065 Z AC 0 01 1
c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N
	ENGAGEMENT DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de Crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	1.293	894
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	11.185	13 650
N2M	Reçus de la clientèle	71 451	71 633
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI

C 2007/12/31 D0065 Z RE 0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2 716	2 804
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	1 108	1 633
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	925	973
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	347	180
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	61	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	1	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES.	0	0
R06	COMMISSIONS	33	18
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	0	0
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	2 661	2 522
S02	- Frais de personnel	1 530	1 460
S05	- Autres frais généraux	1 131	1 062
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	783	1 125
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS DU BILAN	371	23 241
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	90	28
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	185	372
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	0	0
T83	BENEFICE		
T84	TOTAL	6 565	30 094

COMPTES DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BANQUE DE L'HABITAT DU MALI

C 2007/12/31 D0065 Z RE 0 01 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	1 974	2 930
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	15	213
V04	- Intérêt et produits assimilés sur créances sur la clientèle	1 954	1 745
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	5	86
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	1 222	886
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	82	153
V4C	- Produits sur titres de placement	0	0
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	0	89
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	64
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	2	1
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	12
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	19	109
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
X83	PERTE	3 266	26 889
X84	TOTAL	6 565	30 094